



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire autorisant la société FERTI NRJ à épandre les digestats issus de la méthanisation des déchets organiques réalisée dans son usine située 1, rue de la couture 60400 Passel

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législatives et réglementaires ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R511-9 à R511-10 du code de l'environnement ;
- Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 modifiée établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- Vu la directive n° 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique communautaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, en particulier les articles 36 à 42 relatifs à l'épandage ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transport de polluants et des déchets ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement, en particulier le chapitre VIII relatif à la gestion des déchets ou matières issus de l'exploitation de l'installation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables, afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu la circulaire ministérielle DPPR/SEI n° 96 – 240 du 30 avril 1996 relative à l'épandage en agriculture de déchets provenant d'installations classées ;
- Vu la circulaire ministérielle du 17 décembre 1998 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation) ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Île-de-France du 20 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nord-Pas de Calais du 28 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Picardie du 23 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Picardie ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Picardie du 10 mars 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2015 portant sursis à statuer ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 14 décembre 2012 autorisant la société FERTI NRJ à épandre les digestats produits par l'unité de méthanisation ;

Vu les arrêtés préfectoraux en dates des 20 juillet 2007 et 16 avril 2008 autorisant la société FERTI NRJ à exploiter une unité de traitement de déchets industriels fermentescibles par méthanisation et compostage sur la commune de PASSEL (60400) – 1, rue de la Couture – Zone d'Activités de Noyon / Passel ;

Vu la demande présentée le 21 février 2014, complétée le 22 octobre 2014, par la société FERTI NRJ dont le siège social et les installations de méthanisation de déchets organiques sont situés 1, rue de la Couture – Zone d'Activités de Noyon / Passel à Passel (60400), en vue d'être autorisée à épandre les digestats, la fraction solide et le sulfate d'ammonium issus de la méthanisation des déchets organiques réalisé sur son site de Passel (60400) sur le territoire des communes d'Appilly, Attichy, Autrêches, Babœuf, Beaulieu les Fontaines, Béhéricourt, Bitry, Bussy, Campagne, Candor, Catigny, Crisolles, Croutoy, Cuise la Motte, Fréniches, Frétoy le Château, Genvry, Guiscard, Hautefontaine, Jaulzy, Lagny, Mondescourt, Morlincourt, Moulin sous Touvent, Nampcel, Saint Pierre les Bitry, Salency, Sermaize et Vauchelles ;

Vu le dossier et ses compléments produits à l'appui de la demande susvisée, notamment le complément à l'étude d'impact du digestat sur le milieu récepteur, transmis le 31 juillet 2015 ;

Vu la décision du 5 février 2015 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 février 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 10 avril au 11 mai 2015 inclus sur le territoire des communes d'Appilly, Attichy, Autrêches, Babœuf, Beaulieu les Fontaines, Béhéricourt, Bitry, Bussy, Campagne, Candor, Catigny, Crisolles, Croutoy, Cuise la Motte, Fréniches, Frétoy le Château, Genvry, Guiscard, Hautefontaine, Jaulzy, Lagny, Mondescourt, Morlincourt, Moulin sous Touvent, Nampcel, Saint Pierre les Bitry, Salency, Sermaize et Vauchelles ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes susvisées ;

Vu les publications du 23 mars et du 13 avril 2015 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 27 mai 2015 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Croutoy, Genvry, Jaulzy et Morlincourt ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R512-19 à R512-24 du code de l'environnement, notamment ceux de la Chambre d'agriculture de l'Oise, de l'agence régionale de santé de Picardie, de la direction départementale des territoires de l'Oise, de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie Île-de-France, du syndicat des eaux d'Île-de-France, et du service départemental d'incendie et de secours de l'Oise ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale du 9 février 2015 ;

Vu le mémoire en réponse du 18 mars 2015 produit par la société FERTI NRJ, suite aux observations formulées par l'agence régionale de santé ;

Vu le rapport et les propositions en date du 21 juillet 2015 de l'inspection des installations classées, lesquels prennent en compte les observations de la société FERTI NRJ et celles recueillies lors des enquêtes publique et administrative ;

Vu l'avis du 30 juillet 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 5 août 2015 à la connaissance de la société FERTI NRJ ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier électronique du 6 août 2015 ;

Considérant que l'activité d'épandage de digestats, de la fraction liquide, de la fraction solide et du sulfate d'ammonium sollicitée par la société FERTI NRJ sur le territoire des communes citées précédemment relève du régime de l'autorisation au titre de l'article L512-1 du livre V - titre 1^{er} du code de l'environnement ;

Considérant que les concentrations en Éléments Traces Métalliques (ETM) et en Composés Traces Organiques (CTO) des digestats, de la fraction liquide, de la fraction solide et du sulfate d'ammonium provenant du site de méthanisation de la société FERTI NRJ à Passel sont inférieures aux valeurs limites fixées à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation susvisé produit par la pétitionnaire le 22 octobre 2014 conclut notamment que :

- l'impact des épandages sur les eaux souterraines sera fortement limité ;
- l'impact des épandages sur la concentration en Éléments Traces Métalliques (ETM) des sols sera très faible ;
- la mise en place d'un suivi agronomique permettra de suivre et de contrôler la teneur des sols en polluants sur lesquels auront lieu les épandages.

Considérant qu'aucune parcelle ou partie de parcelle du plan d'épandage n'est située à une distance inférieure à 35 mètres d'un cours d'eau ;

Considérant qu'aucune parcelle du plan d'épandage n'est située à l'intérieur des périmètres de protection immédiat ou rapproché d'un captage utilisé pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant que les doses à épandre ont été définies dans l'étude préalable du pétitionnaire, en fonction de la composition des digestats, de la fraction liquide, de la fraction solide et du sulfate d'ammonium et du besoin de la succession culturale envisagée ;

Considérant les distances d'éloignement des opérations d'épandage par rapport notamment aux habitations et aux cours d'eau, définies, d'une part, à l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé et, d'autre part, à l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Picardie ;

Considérant que les communes concernées par les opérations d'épandage ont été désignées vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole par l'arrêté du préfet de la région Île-de-France du 20 décembre 2012 et l'arrêté du préfet de la région Nord- Pas de Calais du 28 décembre 2012 ;

Considérant qu'il convient que le contrat d'épandage liant la société FERTI NRJ à chaque exploitant agricole mettant ses terres à disposition, spécifie que l'agriculteur s'engage à respecter les exigences du programme d'actions régional en date 23 juin 2014 susvisé (dosage, période d'épandage,...) applicable à son exploitation ;

Considérant que le projet d'épandage de digestats, de la fraction liquide, de la fraction solide et du sulfate d'ammonium envisagé par la société FERTI NRJ est conforme à la réglementation en vigueur ;

Considérant qu'aucune opposition ou objection de principe motivée n'a été formulée à l'encontre du projet de la société FERTI NRJ, notamment par les services administratifs, organismes ou communes consultés et que les réserves, observations ou recommandations émises par ces derniers ont été prises en compte par le présent arrêté préfectoral ;

Considérant qu'en application des dispositions édictées à l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article L512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'activité d'épandage envisagée, prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique, et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques, la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sous réserve :

- des droits des tiers ;
- du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe du présent arrêté ;
- du strict respect des conditions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2014 concernant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Picardie ;
- du strict respect des conditions et prescriptions figurant aux articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux autres réglementations ;
- du strict respect des conditions et prescriptions édictées au chapitre VIII de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du Titre 1^{er} – Livre V du Code de l'Environnement ;
- du strict respect des prescriptions édictées à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables, afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

La société FERTI NRJ dont le siège social est situé 1, rue de la Couture – Zone d'Activités de Noyon / Passel à Passel (60400), représentée par Monsieur Eric Delacour, agissant en sa qualité de Président Directeur Général, est autorisée à épandre les digestats, de la fraction liquide, de la fraction solide et du sulfate d'ammonium issus de la méthanisation des déchets organiques réalisée sur le site de production de Passel (60400) situé 1, rue de la Couture – Zone d'Activités de Noyon / Passel, sur un périmètre total de 1848,74 ha de terres agricoles situées sur le territoire des communes d'Appilly, Attichy, Autrêches, Babœuf, Beaulieu les Fontaines, Béhéricourt, Bitry, Bussy, Campagne, Candor, Catigny, Crisolles, Croutoy, Cuise la

Motte, Fréniches, Frétoy le Château, Genvry, Guiscard, Hautefontaine, Jaulzy, Lagny, Mondescourt, Morlincourt, Moulin sous Touvent, Nampcel, Saint Pierre les Bitry, Salency, Sermaize et Vauchelle.

Les parcelles concernées par les opérations d'épandage sont celles figurant sur les plans parcellaires à l'échelle 1/25 000^e joints au dossier de demande d'autorisation du pétitionnaire dont une copie est jointe en annexe 2 du présent arrêté.

Le tonnage maximal d'azote à épandre annuellement est de 191 tonnes. Cette quantité pourra provenir du digestat, de la fraction liquide, de la fraction solide et du sulfate d'ammonium.

Article 2 :

En cas d'impossibilité d'épandre les digestats, de la fraction liquide, de la fraction solide et du sulfate d'ammonium issus du site de méthanisation de Passel dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et par le présent arrêté, la société FERTI NRJ assurera leur élimination à l'extérieur du site de production de Passel, en tant que déchets dans une installation dûment autorisée à cet effet, conformément aux dispositions du titre 1^{er} – livre V du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code de travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspection du travail.

Article 4 :

Les prescriptions annexées au présent arrêté sont applicables, dès sa notification, à l'activité d'épandage de digestats exploitée par la société FERTI NRJ.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies concernées, pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives des mairies pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Les maires des communes susvisées attesteront par procès verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, de l'accomplissement de cette formalité.

La présente décision est consultable au siège sociale de la société FERTI NRJ.

Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale des Territoires et aux frais de la société FERTI NRJ dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif d'Amiens :

- par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, les maires des communes d'Apilly, Attichy, Autrêches, Babœuf, Beaulieu les Fontaines, Béhéricourt, Bitry, Bussy, Campagne, Candor, Catigny, Crisolles, Croutoy, Cuise la Motte, Fréniches, Frétoy le Château, Genvry, Guiscard, Hautefontaine, Jaulzy, Lagny, Mondescourt, Morlincourt, Moulin sous Touvent, Nampcel, Saint Pierre les Bitry, Salency, Sermaize et Vauchelle, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie et le directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 12 OCT. 2015

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général



Blaise GOURTAY

Destinataires

Société FERTI NRJ

Mesdames et Messieurs les Maires des communes d'Apilly, Attichy, Autrêches, Babœuf, Beaulieu les Fontaines, Béhéricourt, Bitry, Bussy, Campagne, Candor, Catigny, Crisolles, Croutoy, Cuise la Motte, Fréniches, Frétoy le Château, Genvry, Guiscard, Hautefontaine, Jaulzy, Lagny, Mondescourt, Morlincourt, Moulin sous Touvent, Nampcel, Saint Pierre les Bitry, Salency, Sermaize et Vauchelle

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement

S/c du chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

ANNEXE 1 A L' ARRETE PRECTORAL DU 12 OCTOBRE 2015
AUTORISANT LA SOCIETE FERTI NRJ A EPANDRE LES DIGESTATS ISSUS DE LA
METHANISATION DES DECHETS ORGANIQUES REALISEE DANS SON USINE SITUÉE
1, RUE DE LA COUTURE 60400 PASSEL

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société FERTI NRJ dont le siège social est situé 1, rue de la Couture – Zone d'Activités de Noyon / Passel à Passel est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies aux articles ci-après, à épandre les digestats, de la fraction liquide, de la fraction solide et du sulfate d'ammonium issus de la méthanisation des déchets organiques réalisée sur le site de production de Passel situé 1, rue de la Couture – Zone d'Activités de Noyon / Passel , sur un périmètre total de 1848,74 ha de terres agricoles situées sur le territoire des communes énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Les épandages de produits et/ou déchets non autorisés sont interdits.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions figurant dans la présente annexe viennent compléter celles énumérées dans les arrêtés préfectoraux en dates des 20 juillet 2007, du 16 avril 2008 et du 14 décembre 2012 susvisés.

CHAPITRE 1.2. NATURE DE L' ACTIVITÉ D'ÉPANDAGE AUTORISÉE

Article 1.2.1. Origine des digestats à épandre

Les digestats, de la fraction liquide, de la fraction solide et du sulfate d'ammonium à épandre sont constitués exclusivement de la méthanisation des déchets organiques réalisée sur le site de production de Passel situé 1, rue de la Couture – Zone d'Activités de Noyon / Passel.

Aucun autre déchet non autorisé ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Les déchets entrants sur le site de méthanisation de Passel sont uniquement ceux prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 avril 2008 susvisé.

Article 1.2.2. Règles générales

L'épandage des digestats, de la fraction liquide, de la fraction solide et du sulfate d'ammonium sur ou dans les sols agricoles respectent notamment les règles définies :

- aux articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié susvisé ;
- au chapitre VIII de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé ;
- à l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Picardie.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ou conventions ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant les opérations d'épandage ;
- producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les parcelles concernées par les opérations d'épandage.

Ces contrats et/ou conventions définissent les engagements de chacun ainsi que leur durée.

Article 1.2.3. Situation des parcelles concernées par les opérations d'épandage

Les parcelles sur lesquelles les opérations d'épandage sont autorisées, représentant une superficie de 1848,74 ha, sont situées sur le territoire des communes suivantes :

- | | |
|--------------------------|--------------------------|
| • APPILLY | • FRETOY-LE-CHÂTEAU |
| • ATTICHY | • GENVRY |
| • AUTRECHES | • GUISCARD |
| • BABŒUF | • HAUTEFONTAINE |
| • BEAULIEU-LES-FONTAINES | • JAULZY |
| • BÉHÉRICOURT | • LAGNY |
| • BITRY | • MONDESCOURT |
| • BUSSY | • MORLINCOURT |
| • CAMPAGNE | • MOULIN SOUS TOUVENT |
| • CANDOR | • NAMPCEL |
| • CATIGNY | • SERMAIZE |
| • CRISOLLES | • SAINT-PIERRE_LES-BITRY |
| • CROUTOY | • SALENCY |
| • CUISE-LA-MOTTE | • VAUCHELLES |
| • FRÉNICHES | |

La localisation des parcelles concernées sur des plans à l'échelle 1/25000e figure en annexe 2 du présent arrêté.

Toutes les parcelles concernées sont situées en zone vulnérable, au regard des dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Picardie.

A cet égard, la société FERTI NRJ s'assure, à tout moment, que toutes les dispositions nécessaires sont prises dans les conditions d'exploitation de l'activité d'épandage, afin de respecter l'ensemble des prescriptions figurant dans ce 5^{ème} programme d'actions.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

L'activité d'épandage des digestats, de la fraction liquide, de la fraction solide et du sulfate d'ammonium (caractéristiques des produits épandus, quantités et doses agronomiques, caractéristiques des sols, périmètre d'épandage, stockage des digestats avant épandage,...) est exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des autres règlements en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation susvisé, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.3.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'activité d'épandage n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.4. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.4.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur sur les caractéristiques des matières premières entrantes sur le site de méthanisation de Passel, sur les caractéristiques des digestats, de la fraction liquide, de la fraction solide et du sulfate d'ammonium épandus, sur l'emplacement des parcelles, sur le périmètre d'épandage ou sur les modalités de sa réalisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Oise avec tous les éléments d'appréciation, et ce conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Code de

l'Environnement. L'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de l'établissement, lorsqu'il existe, est également joint.

Article 1.4.2. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert de l'activité d'épandage sur des parcelles situées sur des communes autres que celles autorisées par le présent arrêté nécessite soit la constitution d'un dossier de modification tel que prévu à l'article 1.4.1 de la présente annexe, soit la constitution d'un nouveau dossier de demande d'autorisation, et ce conformément aux dispositions de l'article R 512-33-I du Code de l'Environnement.

Article 1.4.3. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur déclare au Préfet de l'Oise dans le mois qui suit le changement d'exploitant.

Article 1.4.4. Cessation d'activité

En cas de mise à l'arrêt définitif de l'activité d'épandage de digestats, de la fraction liquide, de la fraction solide et du sulfate d'ammonium, l'exploitant notifie au Préfet de l'Oise la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'activité d'épandage, la mise en sécurité du stockage fixe de digestat liquide présent sur le site de méthanisation de Passel. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site de Passel ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site de Passel ;
- la surveillance des effets de l'activité d'épandage et du stockage fixe de digestats, de la fraction liquide, de la fraction solide et du sulfate d'ammonium sur son environnement.

De plus, après l'ultime campagne d'épandage de digestats, la société FERTI NRJ adresse au Préfet de l'Oise un dossier comprenant :

- le plan à jour du périmètre d'épandage ;
- un mémoire sur l'état du périmètre d'épandage qui comprendra :
 1. une analyse des éléments fertilisants du sol sur chaque point de référence, tel que défini dans l'étude préalable du dossier de demande d'autorisation initial ;
 2. une analyse des Éléments Traces Métalliques (ETM) sur chaque point de référence, tel que défini dans l'étude préalable du dossier de demande d'autorisation initial.

Par ailleurs, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-39-1, R 512-39-2 et R 512-39-3 du code de l'environnement.

Lorsque cet arrêt définitif libère des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, l'exploitant transmet au Préfet de l'Oise, dans un délai fixé par ce dernier, un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

CHAPITRE 1.5. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DE L'ACTIVITE

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de l'activité d'épandage de digestats, de la fraction liquide, de la fraction solide et du sulfate d'ammonium pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

La société FERTI NRJ établit une consigne d'exploitation pour le stockage des digestats et leur chargement dans les véhicules de transport. Cette consigne précise explicitement les vérifications à réaliser en conditions normales d'exploitation des activités de stockage et de chargement, en période de démarrage des campagnes de chargement des digestats liquides, à la suite de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané des opérations de chargement des digestats, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant s'assure, d'une part, que cette consigne d'exploitation est affichée à proximité de l'installation de stockage et de chargement des digestats ou dans les bâtiments d'exploitation les plus proches et, d'autre part, qu'elle est connue du personnel d'exploitation concerné.

Les opérations de chargement des digestats se font sous la surveillance d'une personne nommément désignée par la société FERTI NRJ et ayant une connaissance de la conduite du stockage et des dangers et/ou inconvénients présentés par les digestats.

Le personnel habilité à intervenir en cas d'incident et/ou d'accident sur le stockage suit une formation appropriée sur la sécurité.

CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

Le site de méthanisation de Passel dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables (produits absorbants,...) utilisées de manière courante ou occasionnelle, pour assurer la protection de l'environnement, notamment en cas de déversement accidentel de digestats provenant du stockage de 6 000 m³ ou lors des opérations de chargement des véhicules – livreurs.

CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend toutes les dispositions appropriées afin que les opérations d'épandage sur les parcelles concernées ainsi que le stockage de digestats de 6 000 m³ présent sur le site de Passel s'intègrent dans leur environnement et pour en limiter l'impact visuel. A cet effet :

- les abords du stockage de digestats de 6 000 m³ du site de méthanisation de Passel sont aménagés et maintenus en bon état de propreté ;
- des écrans de végétation constitués, dans la mesure du possible, d'arbres et d'arbustes d'espèces locales, sont plantés ;
- le site de méthanisation de Passel est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires, afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de digestats, de la fraction liquide, de la fraction solide et du sulfate d'ammonium.

CHAPITRE 2.4. DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet de l'Oise.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait de l'exploitation de l'activité d'épandage de digestats, de la fraction liquide, de la fraction solide et du sulfate d'ammonium qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

De plus, l'exploitant dispose d'un registre sur lequel sont mentionnés les incidents et accidents survenus lors de l'exploitation de l'activité d'épandage des digestats. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- l'arrêté préfectoral autorisant l'activité d'épandage des digestats, de la fraction liquide, de la fraction solide et du sulfate d'ammonium ;
- le programme prévisionnel annuel d'épandage ;
- le cahier d'épandage régulièrement mis à jour ;
- le bilan annuel d'épandage ;
- les contrats avec les prestataires réalisant les opérations d'épandage ;
- les contrats avec les agriculteurs concernés par les opérations d'épandage ;
- les plans du parcellaire destiné à l'épandage ;
- le plan global du périmètre d'épandage ;

Ces documents peuvent être informatisés mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres sont conservés durant 10 années au minimum.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site de méthanisation de Passel .

CHAPITRE 2.7. CONTRÔLES

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant en utilisant les dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du Code de l'Environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Ces dispositions sont applicables à l'activité d'épandage de digestats, de la fraction liquide, de la fraction solide et du sulfate d'ammonium ainsi qu'au stockage de digestats de 6 000 m³ présent sur le site de méthanisation de Passel .

CHAPITRE 2.8. CARACTERISTIQUES DES EPANDAGES ET DES DIGESTATS – CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DES EPANDAGES – ENTREPOSAGE ET TRANSPORT DES DIGESTATS – SUIVI DES EPANDAGES – METHODES D'ECHANTILLONNAGES ET D'ANALYSES

Article 2.8.1. Caractéristiques des épandages

Les produits suivants sont susceptibles d'être épandus, dans des proportions variables :

- du digestat brut,
- une fraction liquide résultant de la séparation de phases du digestat,
- une fraction solide résultant de la séparation de phases du digestat,
- du sulfate d'ammonium résultant du traitement des odeurs émises lors de la transformation du digestat.

Article 2.8.1.1. Doses d'épandage

La société FERTI NRJ adapte les doses d'apport en produit à épandre aux cultures et aux CIPAN (Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates) en fonction de :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et en oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, dans les digestats et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des digestats à épandre ;
- de l'état hydrique des sols ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- du contexte agronomique et réglementaire local (parcelles en zone vulnérable ou non, programme d'actions).

Les doses d'épandage de digestat, de la fraction liquide, de la fraction solide et du sulfate d'ammonium sont déterminées, à la parcelle et à l'année, en se conformant aux règles de raisonnement pour la fertilisation azotée des cultures telles que définies dans le cadre du programme d'action de la directive nitrates en cours, et plus spécifiquement en suivant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Picardie.

Dans les cas particuliers où les épandages sont effectués avant ou sur CIPAN, les apports seront limités à **70 kg d'azote efficace (N efficace)** par hectare de surface de référence et par an.

L'azote efficace étant défini, pour le cas des digestats de la société FERTI NRJ, comme la somme de l'azote minérale (sous forme ammoniacale) et de l'azote organique minéralisée la première année.

La quantité maximale d'azote susceptible d'être épandue sur une année est de 191 tonnes.

Article 2.8.1.2. Calendrier des épandages

Le calendrier des épandages respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, notamment les périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés précisées en annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié. Ces périodes diffèrent selon l'occupation du sol pendant ou suivant l'épandage.

Le calendrier des épandages respecte en outre les prescriptions de l'arrêté du préfet de la Région Picardie du 23 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Picardie, notamment son article 2 renforçant les périodes d'interdiction d'épandage du programme d'actions national (annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié).

Article 2.8.2. Caractéristiques des digestats épandus

Les digestats (produit brut), issus de la méthanisation des déchets organiques du site de Passel qui seront épandus respectent les caractéristiques suivantes :

- $6,5 < \text{pH} < 8,5$;
- Concentration maximale en Éléments Traces Métalliques (ETM)

Paramètres	Concentration maximale dans les digestats (mg/kg MS)*
Cadmium	10
Chrome	1000
Cuivre	1000
Mercure	10
Nickel	200
Plomb	800
Zinc	3000
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4000

* Sur produit brut

- Concentration maximale en Composés Traces Organiques (CTO)

Paramètres	Concentration maximale dans les digestats (mg/kg MS)*	
	Cas général	Épandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB**	0,8	0,8
Fluoranthène	5	4
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5
Benzo(a)pyrène	2	1,5

* Sur produit brut

(**) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

- Concentration maximale en agents pathogènes

Paramètres	Concentration maximale dans les digestats
Coliformes thermotolérants	< 1 NPP/ g MS
Salmonella	< 3 NPP/ (sur 6 g MS)
Oeufs d'Helminthes	Absence
Entérovirus	Absence

NPP : Nombre le Plus Probable

NPPUC : Nombre le Plus Probable d'Unité Cythopathogène

Article 2.8.3. Conditions de mise en œuvre des épandages

Article 2.8.3.1 – Généralités

Les opérations d'épandage sont conduites afin, d'une part, de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les digestats, la fraction liquide, la fraction solide et le sulfate d'ammonium et, d'autre part, d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, ainsi que les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire.

Article 2.8.3.2 – Contrats - Conventions

Un contrat et/ou une convention liant la société FERTI NRJ aux prestataires réalisant les opérations d'épandage et un contrat et/ou une convention liant la société FERTI NRJ aux exploitations agricoles sont établis.

Dans le premier cas, le contrat et/ou la convention établi(e) avec les prestataires réalisant les opérations d'épandage (si celles-ci ne sont pas réalisées par l'exploitant agricole lui-même) doit permettre aux différents prestataires d'intervenir dans le respect des dispositions du présent arrêté applicables aux opérations d'épandage. Ce contrat ou cette convention en précise la durée.

Dans le deuxième cas, le contrat d'épandage ou la convention liant la société FERTI NRJ et l'exploitation agricole concernée précise, a minima, les informations suivantes :

- nature des déchets épandus ;
- composition moyenne et quantités des digestats épandus ;
- doses d'apport en azote ;
- parcelles réceptrices ;
- conditions d'épandage ;
- suivi de la qualité des digestats et des sols conformément aux dispositions du présent arrêté ;
- durée du contrat.

Ce contrat doit également spécifier :

- l'engagement de l'exploitant agricole et de la société FERTI NRJ de veiller à s'assurer que la dose d'azote apportée est compatible avec les exigences de la réglementation en vigueur, notamment en matière de protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en zone vulnérable (azote organique total et azote efficace) ;
- que les opérations d'épandage sont réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant l'épandage (la date de l'arrêté doit figurer sur ce contrat) ;
- la liste et la cartographie des parcelles concernées par les opérations d'épandage.

Un exemplaire de chacun des contrats ou des conventions est conservé par la société FERTI NRJ.

La société FERTI NRJ reste propriétaire et responsable des digestats provenant de son site de méthanisation de Passel jusqu'à leur élimination finale. Toutes les conséquences susceptibles de résulter de leur valorisation par épandage en agriculture relèvent de la responsabilité de la société FERTI NRJ, sans limite de temps.

Article 2.8.3.3 – Délais et distances

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L1321-2 du Code de la Santé Publique, la société FERTI NRJ respecte, lors des opérations d'épandage, les distances et délais minima prévus dans les tableaux ci-après :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 m	Pente du terrain inférieure à 7 %
	100 m	Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau	35 m des berges	Pente du terrain inférieure à 7 %
	200 m des berges	Pente du terrain supérieure à 7 %
Lieux de baignade	200 m	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchyliques)	500 m	
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public	50 m 100 m	En cas d'effluents odorants

Nature des terrains concernés par l'épandage	Délai minimum	
Herbages ou culture fourragère	3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	6 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Autres cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage autorisé pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	18 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	Autres cas

Article 2.8.3.4 – Prévention des nuisances olfactives

Les opérations d'épandage sont réalisées en tenant compte notamment de la direction des vents dominants. Ainsi, toutes les dispositions sont prises pour que les opérations d'épandage ne soient pas réalisées dans des conditions pénalisantes pour les habitations du point de vue des nuisances olfactives.

En cas de nuisances olfactives persistantes, la société FERTI NRJ prend toutes les dispositions utiles pour que cessent ces nuisances, notamment en procédant à l'arrêt des opérations d'épandage.

De plus, si les opérations d'épandage ne sont pas réalisées sur un couvert végétal, les digestats sont enfouis le plus tôt possible et en tout état de cause, dans un délai maximal de 12 heures, et ce afin de réduire les nuisances olfactives ainsi que les pertes par volatilisation.

Article 2.8.3.5 – Interdictions d'épandage

Les opérations d'épandage sont interdites :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- sur des parcelles recevant des effluents ou des boues issus d'autres installations industrielles ou de stations d'épuration urbaines, la même année ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur des terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards, lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes ;
- sur des terrains destinés aux productions maraîchères et fruitières ;
- dans les périmètres de protection (immédiat, rapproché, éloigné), en particulier pour les captages d'alimentation en eau potable, sauf autorisation explicite des arrêtés préfectoraux relatifs à ces captages et sous réserve des recommandations des experts en hydrogéologie dans ces périmètres ;
- sur des parcelles de classe d'aptitude « 0 » ;
- pendant les périodes de l'année définies dans le tableau ci – dessous :

Occupations du sol pendant ou suivant l'épandage (culture principale)	Périodes d'interdiction
Sols non cultivés	Toute l'année
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza)	Du 1 ^{er} octobre au 31 janvier
Colza implanté à l'automne	Du 15 octobre au 31 janvier
Cultures implantées au printemps non précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	Du 1 ^{er} juillet(1) au 31 janvier
Cultures implantées au printemps précédées d'une CIPAN ou une culture dérobée	Du 1 ^{er} juillet(1) à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 31 janvier Le total des apports avant et sur la CIPAN ou la dérobée est limité à 70 kg d'azote efficace par hectare
Prairies implantées depuis plus de 6 mois dont prairies permanentes , luzerne	Du 15 novembre au 15 janvier
Légumes d'industrie en rotation (hors pommes de terre qui est une culture de printemps), et cultures maraîchères	Du 1 ^{er} novembre au 14 décembre et du 16 au 31 janvier
Autres cultures (autres légumes, cultures pérennes, vergers, et cultures porte-graines)	Du 15 décembre au 15 janvier

(1) En présence d'une culture, l'épandage d'effluents peu chargés en fertirrigation est autorisé jusqu'au 31 août dans la limite de 50 kg d'azote efficace/ha. L'azote efficace est défini comme la somme de l'azote présent dans l'effluent peu chargé sous forme minérale et sous forme organique minéralisable entre le 1er juillet et le 31 août.

- si les concentrations en Éléments Traces Métalliques (ETM) dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant dans le tableau ci-après :

Paramètres	Valeur limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

- si l'une des concentrations en Éléments Traces Métalliques (ETM), Composés Traces Métalliques (CTO) et agents pathogènes contenus dans les digestats, la fraction liquide, la fraction solide et le sulfate d'ammonium excède les valeurs définies à l'article 2.8.2 de la présente annexe ;
- si le flux cumulé sur une durée de 10 ans, apporté par les digestats, la fraction liquide, la fraction solide et le sulfate d'ammonium excède les valeurs limites définies ci-après :

Éléments Traces Métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les digestats sur 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,5
Cuivre	1,5
Mercure	0,015
Nickel	0,3
Plomb	1,5
Zinc	4,5
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	6

Composés traces Organiques	Flux cumulé maximum apporté par les digestats sur 10 ans (g/m ²)	
	Cas général	Épandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB ^(*)	1,2	1,2
Fluoranthène	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	4	4
Benzo(a)pyrène	3	2

^(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

- en outre, lorsque les digestats, la fraction liquide, la fraction solide et le sulfate d'ammonium sont épandus sur des pâturages ou des sols dont le pH est inférieur à 6, le flux maximum en Éléments Traces Métalliques (ETM) à prendre en compte, cumulé sur une durée de 10 ans, est défini dans le tableau ci-après :

Éléments Traces Métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les digestats sur 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium ^(*)	0,12
Zinc	3
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4

^(*) Pour les pâturages uniquement

De plus, les digestats, la fraction liquide, la fraction solide et le sulfate d'ammonium ne sont pas épandus sur des sols dont le pH, avant épandage, est inférieur à 6, sauf lorsque les 3 conditions définies ci-après sont simultanément respectées :

- le pH des sols est supérieur à 5 ;
- la nature des digestats peut contribuer à remonter le pH à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau ci-dessus.

Article 2.8.3.6 – Programme prévisionnel des épandages

Un programme prévisionnel annuel des épandages est établi, en accord avec les exploitants agricoles concernés, au plus tard un mois avant le début des opérations d'épandage.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- l'analyse des sols portant sur les paramètres permettant la caractérisation de leur valeur agronomique ;
- la caractérisation des produits à épandre (matières sèches, matière organique, pH, azote global, azote ammoniacal exprimé en NH_4 , rapport C/N, phosphore total, potassium total, magnésium total, oligo-éléments, Eléments Traces Métalliques, Composés Traces Organiques, agents pathogènes,...) et les quantités prévisionnelles ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des digestats (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation des opérations d'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est transmis, au plus tard un mois avant le début des opérations d'épandage, aux services ou organismes suivants :

- Direction Départementale des Territoires de l'Oise ;
- Agence de l'Eau Artois – Picardie ;
- Agence de l'Eau Seine Normandie ;
- Agence Régionale de Santé de Picardie ;
- Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Picardie – Unité Territoriale de l'Oise.

Article 2.8.3.7 – Cahier des épandages

Un cahier des épandages, conservé pendant une durée de 10 ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, est tenu à jour. Il comporte, a minima les informations suivantes :

- les quantités de digestats épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les digestats avec les dates de prélèvement et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses ;
- les incidents éventuels.

La société FERTI NRJ doit pouvoir justifier, à tout moment, de la localisation des digestats produits, en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 2.8.4. Entreposage et transport des digestats

Article 2.8.4.1 – Entreposage des digestats

Les dispositifs permanents d'entreposage des digestats présents sur le site de méthanisation de Passel, en particulier les poches souples de stockage, sont dimensionnés pour faire face aux périodes où les opérations d'épandage sont soit impossibles, soit interdites par l'étude préalable. Les volumes nécessaires de ces dispositifs sont au minimum de 6 000 m³.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisance pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Dans le cas présent, la poche souple de stockage de 6 000 m³ doit disposer d'une capacité de rétention de 6 000 m³.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des dispositifs permanents d'entreposage est interdit.

Les dispositifs permanents d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Les dépôts temporaires de stockage de digestats sur les parcelles devant faire l'objet d'opérations d'épandage ne sont pas autorisés.

En cas d'indisponibilité, d'insuffisance d'entreposage ou de conditions d'entreposage incompatibles avec les dispositions qui précèdent, les digestats sont éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Article 2.8.4.2 – Transport et chargement des digestats

Article 2.8.4.2.1 – Transport

Toutes dispositions sont prises afin d'éviter toute dégradation et/ou salissure liée au passage des engins de transport sur les voies de circulation (publiques ou privées) empruntées.

A cet effet, le transport des digestats depuis le site de méthanisation de Passel jusqu'aux parcelles devant faire l'objet d'opérations d'épandage se réalise suivant les conditions définies ci-après :

- utilisation d'un matériel adapté au transport de produits liquides ;
- respect des conditions climatiques (barrières de dégel...) ;
- respect des limitations de tonnages sur les axes de circulation ;
- organisation du transport en fonction des types d'accès.

Un contrat lie la société FERTI NRJ et les différentes entreprises réalisant le transport des digestats jusqu'aux parcelles concernées.

Les opérations d'enlèvement de digestats sur le site de méthanisation de Passel sont consignées dans un document spécifique qui comporte, a minima, les informations suivantes :

- date d'enlèvement ;
- type et quantité de digestats enlevés.

Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.8.4.2.2 – Chargement des digestats depuis le site de Passel

Le chargement des digestats, depuis les poches souples de stockage, vers le matériel de transport, est réalisé sur une aire étanche, laquelle est reliée à une rétention dimensionnée pour récupérer tout écoulement accidentel.

Article 2.8.5 Suivi des épandages

Article 2.8.5.1 – Autosurveillance

Les incidents de fonctionnement du site de méthanisation de la société FERTI NRJ à Passel ainsi que les quantités de digestats, de la fraction liquide, de la fraction solide et du sulfate d'ammonium produits sont notés et répertoriés sur un cahier d'exploitation tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.8.5.1.1 – Surveillance des digestats

Pour l'année de caractérisation (1^{ère} année d'épandage), les fréquences d'analyses (prélèvements en début et en fin de campagnes d'épandage) sont de :

- 16 analyses pour les paramètres agronomiques, hors oligo-éléments ;
- 12 analyses pour les oligo-éléments et les Eléments Traces Métalliques (ETM) ;
- 6 analyses pour les Composés Traces Organiques (CTO) ;
- 1 analyse pour les agents pathogènes.

Pour les années suivantes, avant chaque campagne d'épandage, les fréquences d'analyses sont d'au moins :

- 8 analyses pour les paramètres agronomiques, hors oligo-éléments ;
- 6 analyses pour les oligo-éléments et les Eléments Traces Métalliques (ETM) ;
- 3 analyses pour les Composés Traces Organiques (CTO) ;
- 1 analyse pour les agents pathogènes.

Les valeurs maximales devront être conformes à celles fixées à l'article 2.8.2 de la présente annexe (Éléments Traces Métalliques, Composés Traces Organiques et agents pathogènes).

Article 2.8.5.1.2 – Surveillance des sols

Une surveillance des sols est mise en place par la société FERTI NRJ.

Suivi à long terme de la qualité des sols :

A cet effet, la société FERTI NRJ réalise une analyse de terre à chaque fois que 10 tonnes de matière sèche d'effluent auront été épandues par ha sur les parcelles réceptrices d'effluents issus de l'unité de méthanisation et a minima une fois tous les 10 ans.

Ces analyses sont réalisées sur des échantillons de terre prélevés dans les 30 premiers centimètres de sol et portent sur les paramètres suivants :

- Éléments Traces Métalliques (ETM) ;
- granulométrie ;
- pH, matière organique, rapport C/N, azote global, phosphore assimilable (méthode Olsen), potassium échangeable, calcium échangeable, magnésium échangeable ;
- oligo-éléments.

Par ailleurs, une analyse de sol sera réalisée systématiquement dans les cas suivants :

- avant le premier épandage (état initial),
- après l'ultime épandage, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent.

La société FERTI NRJ procède à un examen comparatif des résultats obtenus par rapport aux analyses de référence initiale. L'ensemble des résultats des analyses de sols sera interprété et transmis à tous les exploitants agricoles concernés.

Suivi analytique annuel pour le raisonnement de la fertilisation azotée des cultures :

Un profil azoté (reliquat d'azote minéral sur 3 horizons) est réalisé en sortie d'hiver sur toutes les parcelles qui reçoivent un effluent issu de l'unité de méthanisation lors de la campagne culturale en cours, c'est-à-dire sur les parcelles ayant reçu un épandage lors de l'automne précédent et les parcelles devant recevoir un épandage dans le courant du printemps.

L'ensemble des résultats des analyses de sols sera interprété et transmis à tous les exploitants agricoles concernés.

Réseau de suivi des reliquats d'azote minéral à l'entrée de l'hiver pour gérer les risques de transfert d'azote vers les nappes :

Une fois par an pendant une période de 10 ans, des reliquats azotés sont également réalisés sur un réseau minimal de 20 parcelles de références, représentatives du périmètre d'épandage, en période d'entrée d'hiver (fin novembre – début décembre) afin d'évaluer la performance du plan d'épandage en matière de gestion de l'azote. Les parcelles de référence sont celles mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation de la société FERTI NRJ.

Les points de référence font également l'objet d'analyses après l'ultime épandage, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent.

Les résultats de suivi du réseau ainsi constitué sont analysés annuellement en vue d'améliorer si besoin les modalités d'épandage (cultures réceptrices, dates, doses) et limiter le risque le transfert d'azote vers les nappes souterraines pendant l'hiver.

La société FERTI NRJ procède à un examen comparatif des résultats obtenus par rapport aux analyses de référence. L'ensemble des résultats des analyses fait l'objet d'une interprétation et d'une synthèse annuelle transmise à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et à tous les exploitants agricoles concernés.

Article 2.8.5.1.3 – Visites de contrôle

Au cours des campagnes d'épandage, des visites régulières de contrôle sont programmées et réalisées par la société FERTI NRJ, et ce afin de contrôler :

- le respect du programme prévisionnel ;
- le bon ajustement des doses prescrites ;
- la qualité des épandages (régularité, répartition) ;
- la prise en compte des contraintes extérieures (arrêt des opérations d'épandage en période pluvieuse) ;
- la tenue à jour et l'exactitude du cahier d'épandage ;
- l'évolution des volumes de digestats stockés.

Article 2.8.5.1.4 – Méthodes d'analyses et d'échantillonnage

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyses (digestats, fraction liquide, fraction solide, sulfate d'ammonium et sols) sont conformes aux dispositions définies à l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Article 2.8.5.1.5 – Bilan annuel des épandages

La société FERTI NRJ réalise annuellement un bilan des opérations d'épandage. Ce bilan est adressé aux personnes, services et organismes suivants :

- Direction Départementale des Territoires de l'Oise ;
- Agence de l'Eau Artois Picardie ;
- Agence de l'Eau Seine Normandie ;
- Agence Régionale de Santé de Picardie ;
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie – Unité Territoriale de l'Oise ;
- Exploitants agricoles concernés ;
- Chambre d'Agriculture de l'Oise.

De plus, une synthèse de ce bilan annuel des épandages est adressé par la société FERTI NRJ aux maires des communes concernées par les opérations d'épandage de l'année écoulée.

Un rapport de synthèse reprendra l'ensemble des données recueillies au cours des campagnes d'épandage. Ce bilan comprend, a minima, les informations suivantes :

- la référence des parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des digestats épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées par chaque unité culturale ainsi que les résultats des analyses des sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

CHAPITRE 2.9. REUNION ANNUELLE D'INFORMATION

Article 2.9.1 Réunion annuelle d'information

La société FERTI NRJ met en place, une fois par an, une réunion de rendu des différentes campagnes d'épandage qui ont eu lieu au cours de l'année écoulée.

Cette réunion associe notamment les parties prenantes suivantes :

- les exploitants agricoles concernés par les opérations d'épandage ;
- les maires des communes sur lesquelles ont lieu les opérations d'épandage ;
- le bénéficiaire de la présente autorisation ;
- la Direction Départementale des Territoires de l'Oise ;
- l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
- la Chambre d'Agriculture de l'Oise ;
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie – Unité Territoriale de l'Oise ;
- les Agences de l'Eau Seine Normandie et Artois Picardie.

CHAPITRE 2.10. GESTION INFORMATISEE DES DONNEES

Article 2.10.1 Gestion informatisée des données

Les données relatives au programme prévisionnel des épandages, au cahier des épandages et au bilan annuel des épandages prescrits par le présent arrêté sont intégrées à une solution informatique selon les formats définis par le Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE), et ce afin de permettre l'échange de données numériques avec le logiciel SYstème de Connaissance et de LOcalisation des Epanrages (SYCLOE)) développé par l'Agence de l'Eau Artois Picardie et avec le Système Informatisé pour la Gestion des Epanrages de Matières Organiques (SIGEMO) au niveau national.

CHAPITRE 2.11. COMITE DE SUIVI

Article 2.11.1 Comité de suivi sur la qualité des digestats épandus

A l'initiative de la société FERTI NRJ, un comité de suivi est mis en place, après une période de 6 mois d'exploitation de l'activité d'épandage, et ce afin de s'assurer de la constance de la qualité des digestats épandus.

Les membres de ce comité de suivi sont ceux cités à l'article 2.9.1 de la présente annexe.
Ce comité de suivi se réunit aussi souvent que nécessaire.

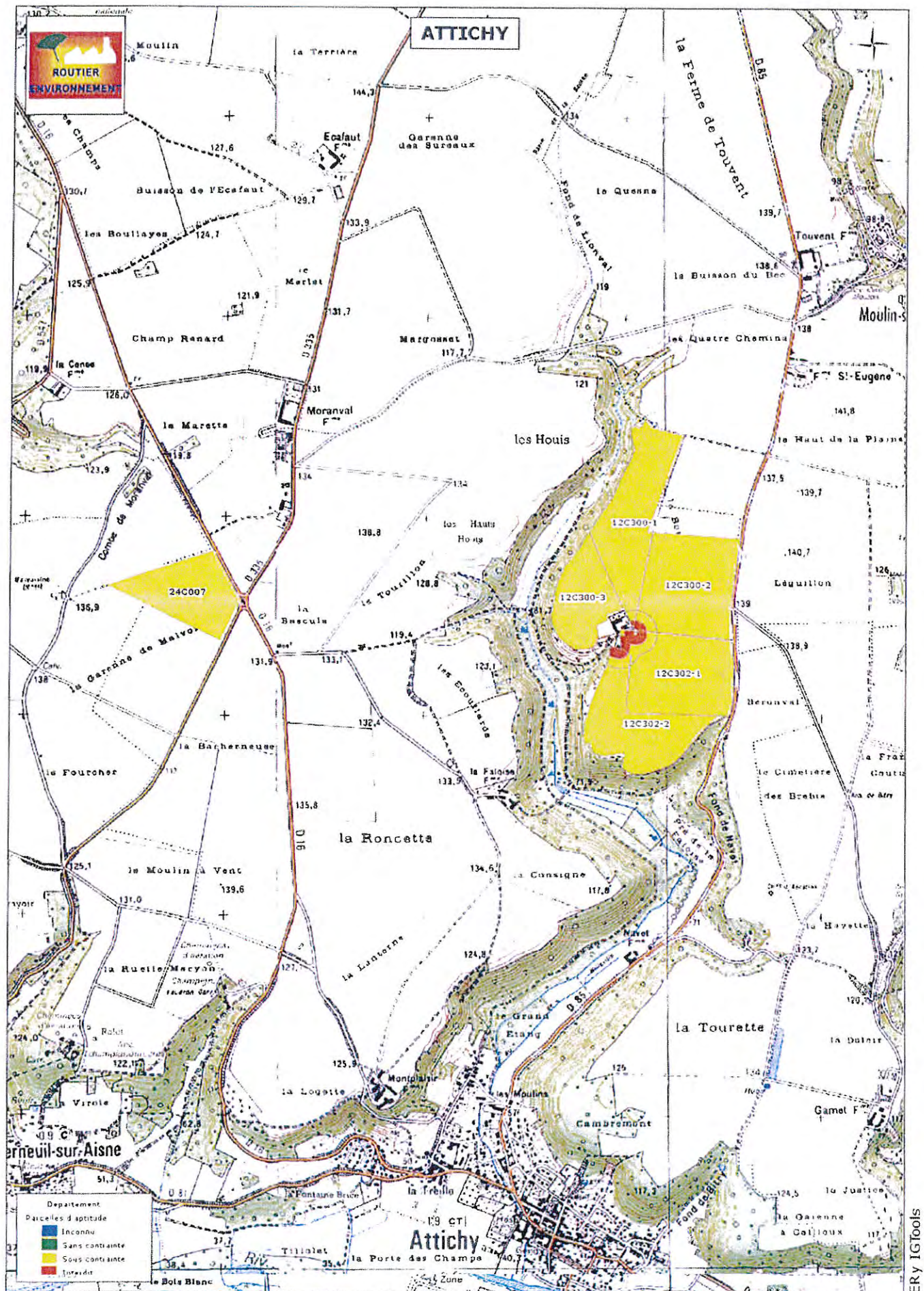
**ANNEXE 2 A L' ARRETE PRECTORAL DU 12 OCTOBRE 2015
AUTORISANT LA SOCIETE FERTI NRJ A EPANDRE LES DIGESTATS ISSUS DE LA
METHANISATION DES DECHETS ORGANIQUES RÉALISÉE DANS SON USINE SITUEE
1, RUE DE LA COUTURE 60400 PASSEL**

**CARTOGRAPHIES DES PARCELLES DES COMMUNES
CONCERNÉES PAR LES OPERATIONS D'EPANDAGE**

APIILLY



ATTICHY

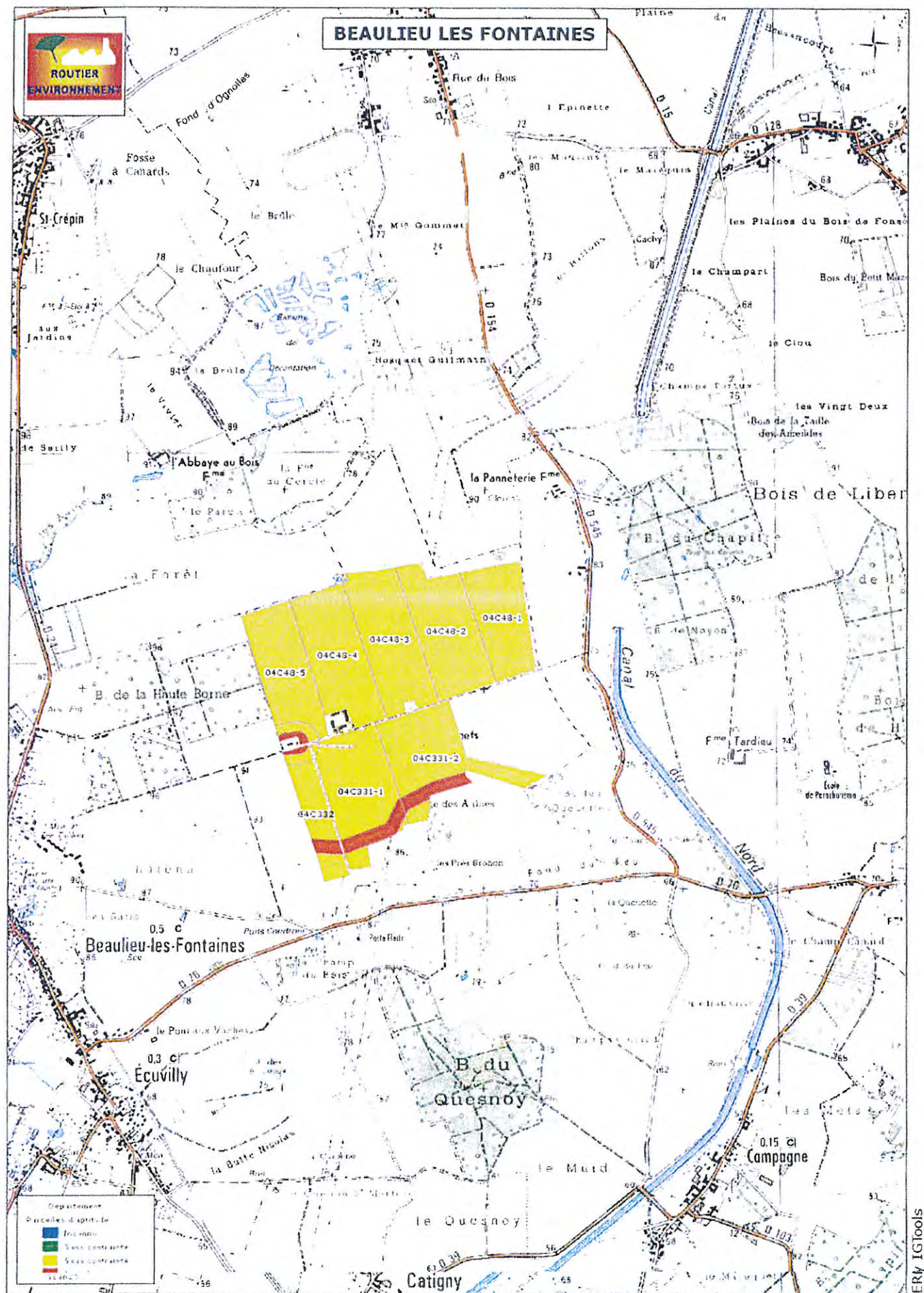


AUTRECHES

BABOEUF

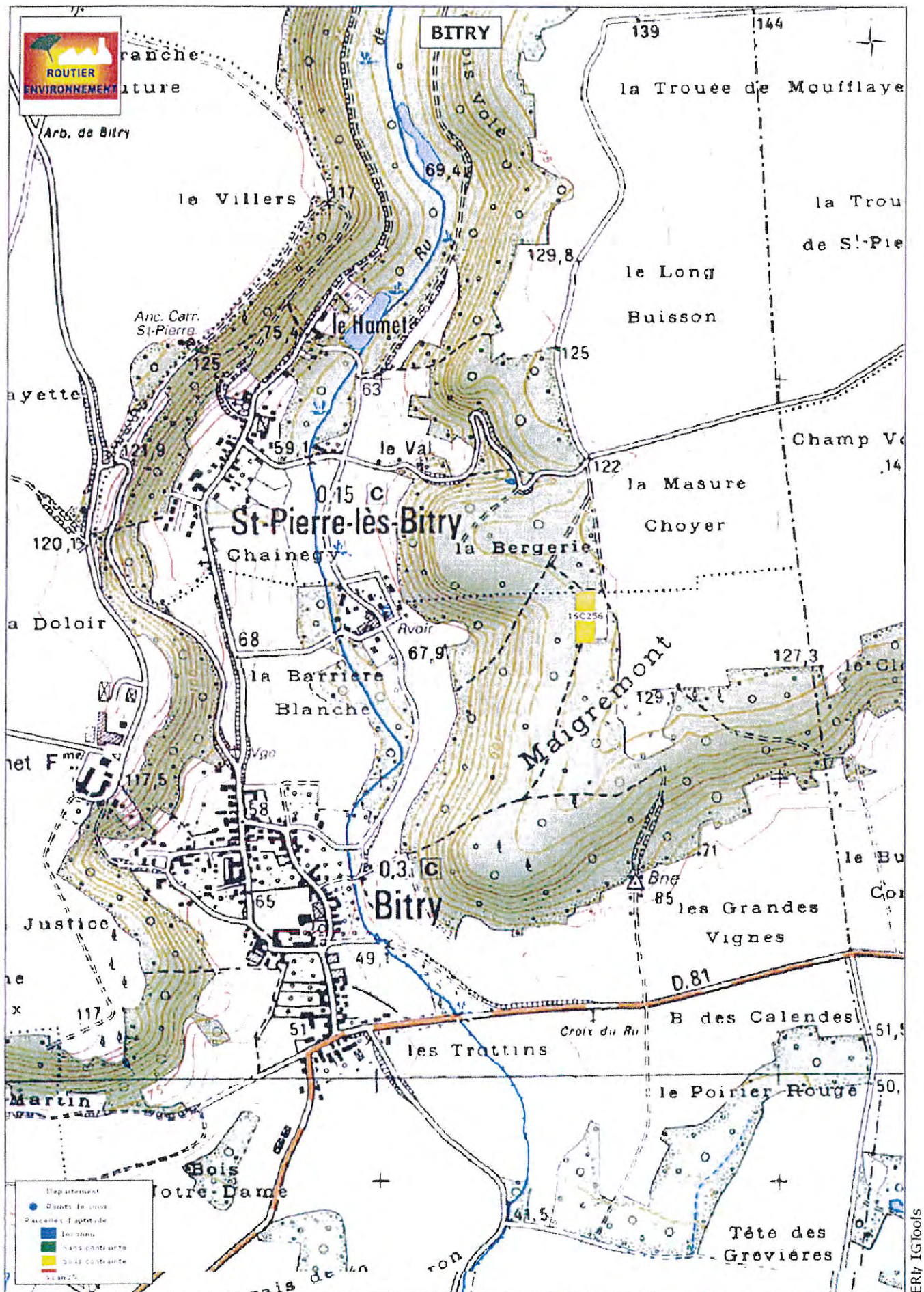


BEAULIEU LES FONTAINES



BEHERICOURT

BITRY



BUSSY



BUSSY

la Cressonnière

la Plaine Médard

0,2 C

23C008 23C001

+

52 D Cim. D 91

R.N.

23C002

23C003 23C004

23C005

D 103

la Haudival

Nord

le Château

Hardeville

Les Bas Prés

la Terr

territoire
- affecté
- connu
- en cours d'acquisition
- en cours de réalisation
- en cours de construction
- en cours de démolition
- en cours de réhabilitation
- en cours de rénovation
- en cours de reconstruction
- en cours de réaménagement
- en cours de réhabilitation
- en cours de rénovation
- en cours de reconstruction
- en cours de réaménagement

© Scan25 ®

Echelle 1:7500

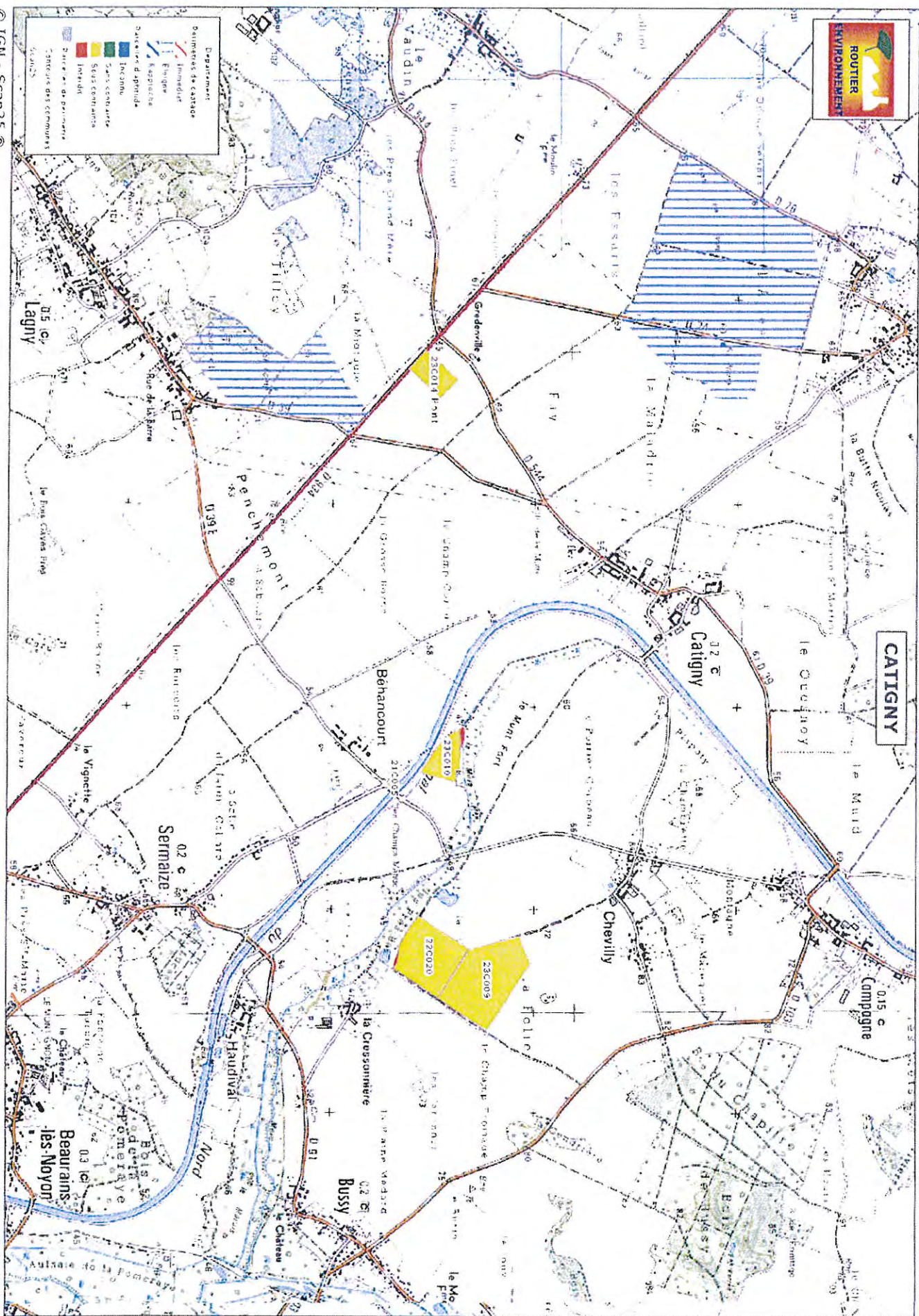
ERMES by IGTools

CAMPAGNE

CANDOR

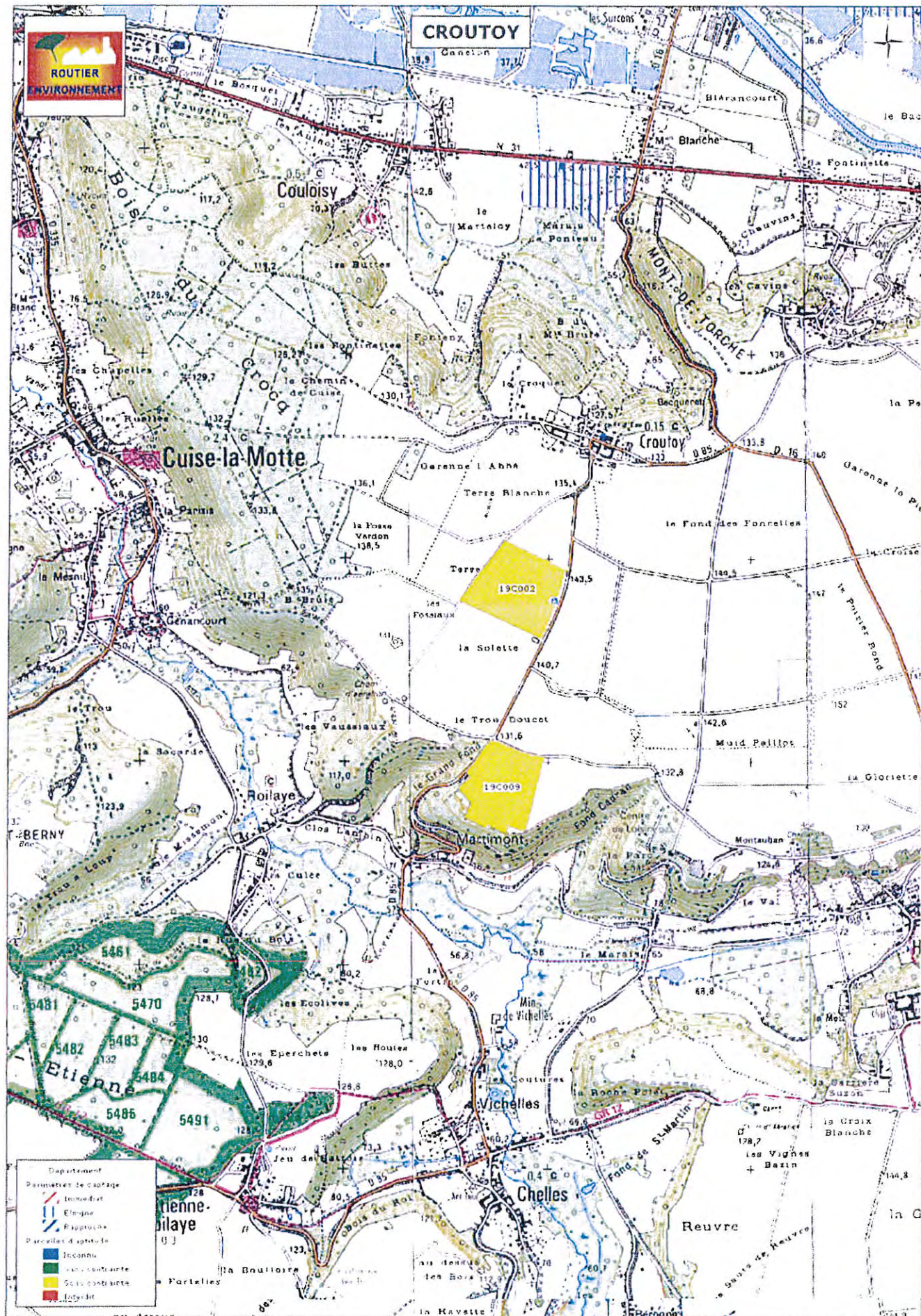


CATIGNY



CRISOLLES

CROUTOY



CUISE LA MOTTE

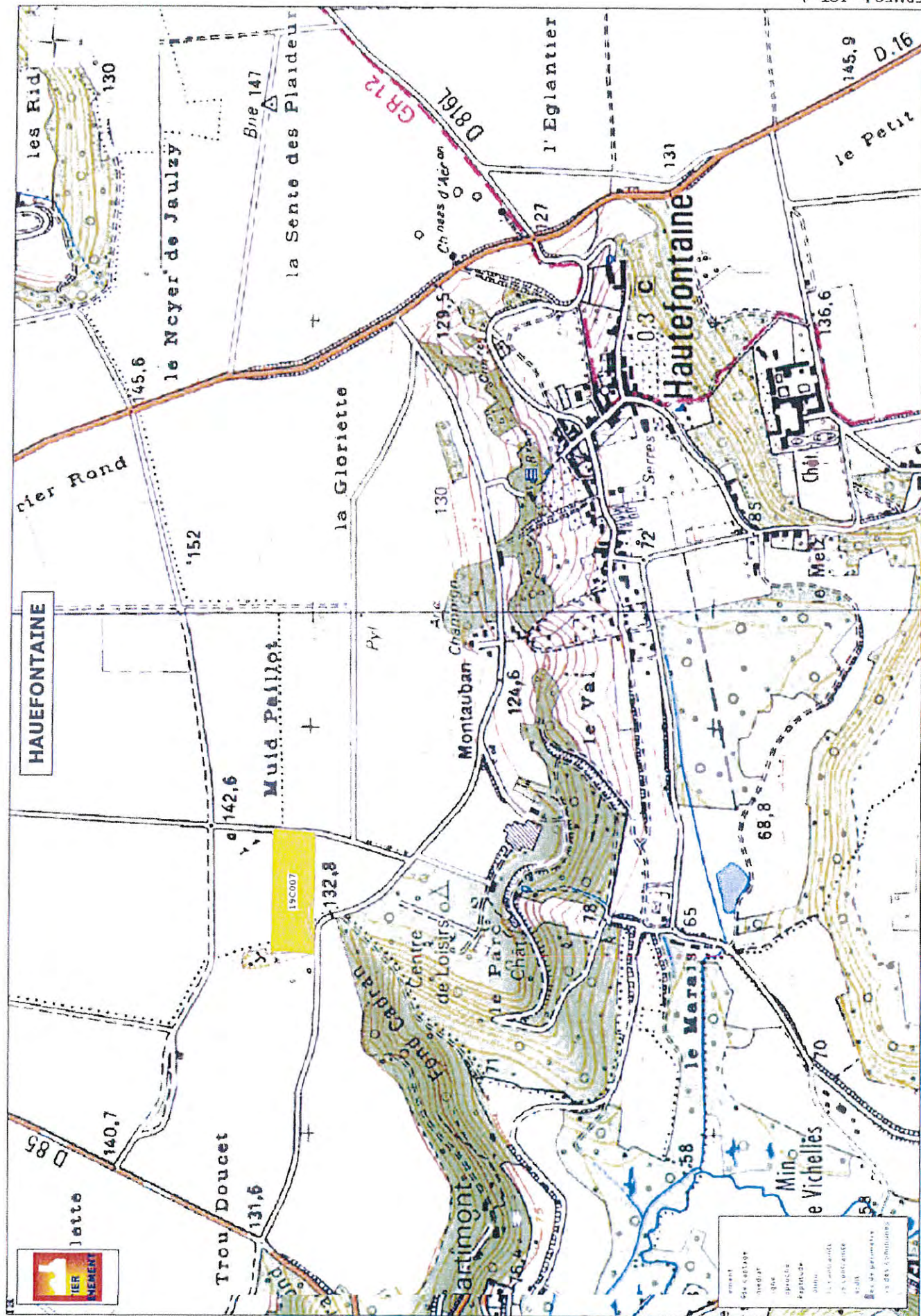
FRENICHES

FRETOY LE CHATEAU

GENVRY

GUISCARD

HAUTEFONTAINE



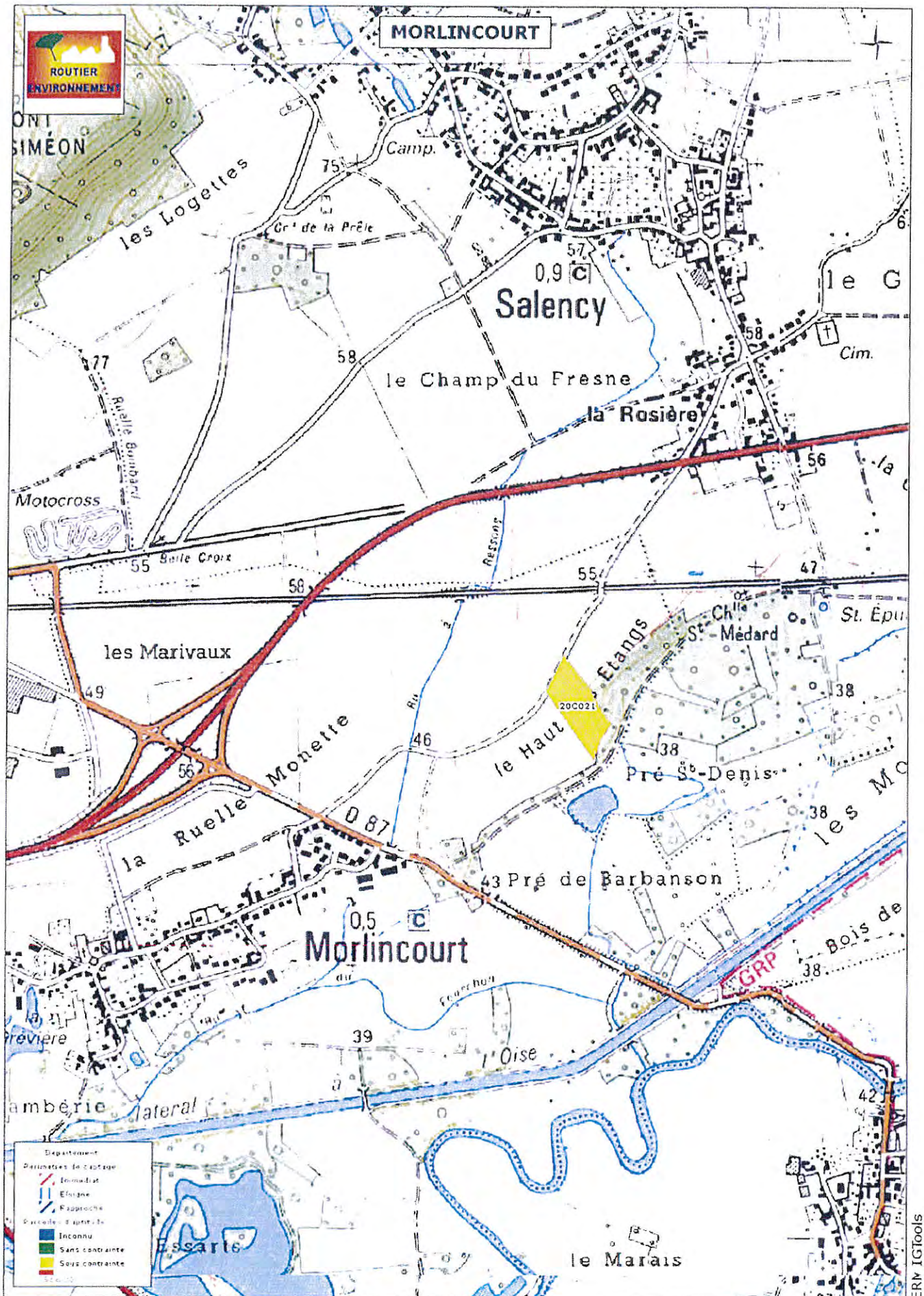
JAULZY

LAGNY

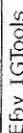
MONDESCOURT



MORLINCOURT



MOULIN SOUS TOUVENT



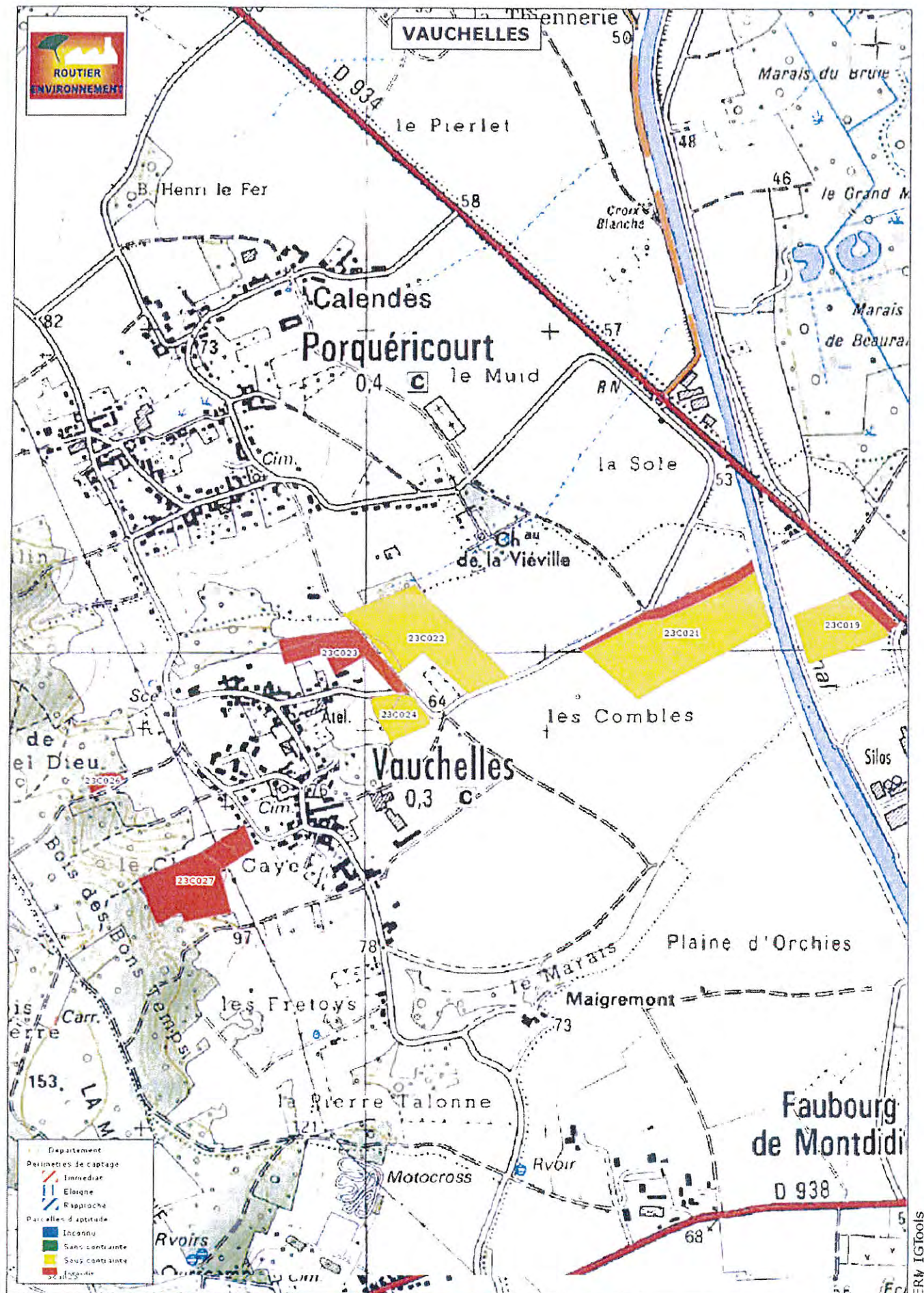
NAMPCEL

SAINT PIERRE
LES BITRY

SALENCY

SERMAIZE

VAUCHELLES



**TABLEAUX RECAPITULATIFS DES PARCELLES DU PLAN
D'EPANDAGE**

(Références cadastrales et calcul de la SPE)

Expl.celle	Commune	Références cadastrales	Surface mise à disposition	Surface épanable	Surface exclue	Motifs exclusions
20 '001	APPILLY	ZB41	5,ha57a	4,ha60a	0,ha99a	Isolement de cours d'eau
20 '002	APPILLY	OA466	2,ha53a	2,ha50a	0,ha03a	Isolement de tiers
20 '003	APPILLY	OA 467 1072	2,ha62a	1,ha96a	0,ha66a	Isolement de tiers
20 '005	APPILLY	OA476	0,ha21a	0,ha21a	0,ha00a	Isolement de tiers
20 '006	APPILLY	OA469	0,ha65a	0,ha41a	0,ha24a	Isolement de tiers
20 '007	APPILLY	ZE96	0,ha97a	0,ha00a	0,ha97a	Isolement de tiers
20 '008	APPILLY	ZD30	1,ha13a	0,ha00a	1,ha13a	pâture inondée plus de 6mois
20 '009	APPILLY	ZD 97-96-60-61	17,ha62a	0,ha00a	17,ha62a	Isolement de cours d'eau, pâture inondée plus de 6mois
20 '010	APPILLY	ZB117 118	16,ha95a	16,ha95a	0,ha00a	
20 '014	APPILLY	ZB 79 80	3,ha21a	2,ha47a	0,ha75a	Isolement de cours d'eau"
20 '015	APPILLY	OA 1048-1064	0,ha41a	0,ha00a	0,ha41a	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers
20 '027	APPILLY	OA 468	10,ha20a	8,ha70a	1,ha51a	Isolement de cours d'eau
12 '300-1	ATTICHY	ATTICHY OB62 - ZL1	20,ha74a	20,ha69a	0,ha05a	Isolement de tiers
12 '300-2	ATTICHY	ATTICHY ZL1-3-4	23,ha42a	23,ha18a	0,ha24a	Isolement de tiers
12 '300-3	ATTICHY	ATTICHY OB 62	12,ha44a	12,ha44a	0,ha00a	
12 '302-1	ATTICHY	ATTICHY OB25	21,ha46a	20,ha50a	0,ha96a	Isolement de tiers
12 '302-2	ATTICHY	ATTICHY OB56	18,ha63a	18,ha22a	0,ha41a	Isolement de tiers
24 '007	ATTICHY	Attichy : ZC 5 - Berneuil sur aïsne : ZD 2	15,ha10a	15,ha10a	0,ha00a	
09 '001-1	AUTRECHES	ZC1 - ZB16	16,ha21a	16,ha21a	0,ha00a	
09 '001-2	AUTRECHES	ZC1 - ZB16	19,ha17a	19,ha17a	0,ha00a	
09 '001-3	AUTRECHES	ZC1 ET 11	20,ha44a	20,ha44a	0,ha00a	
09 '001-4	AUTRECHES	ZC14-11-12	20,ha82a	20,ha82a	0,ha00a	
09 '001-5	AUTRECHES	ZC14	19,ha81a	19,ha81a	0,ha00a	
09 '202	AUTRECHES	OB30	0,ha66a	0,ha66a	0,ha00a	
09 '203	AUTRECHES	ZC5-6	34,ha38a	0,ha00a	34,ha38a	Périmètres de captage
09 '204	AUTRECHES	ZC4	0,ha72a	0,ha00a	0,ha72a	Périmètres de captage
09 '205	AUTRECHES	OB2-3	0,ha44a	0,ha00a	0,ha44a	Périmètres de captage
09 '206	AUTRECHES	ZH 2-3-4-57	13,ha55a	13,ha55a	0,ha00a	
09 '207-1	AUTRECHES	ZB35	19,ha17a	19,ha17a	0,ha00a	
09 '207-2	AUTRECHES	ZB35	16,ha41a	16,ha32a	0,ha09a	Périmètres de captage
09 '209	AUTRECHES	ZB24	0,ha37a	0,ha00a	0,ha37a	Périmètres de captage
09 '210	AUTRECHES	ZB32	22,ha00a	22,ha00a	0,ha00a	
20 '053	BABOEUF	ZH 5	1,ha09a	1,ha09a	0,ha00a	
20 '054	BABOEUF	ZC 13	0,ha36a	0,ha36a	0,ha00a	
04 '331-1	BEAULIEU-LES-FONTAINES	OA 248-97	20,ha51a	17,ha77a	2,ha74a	Isolement de cours d'eau

Expl.celle	Commune	Références cadastrales	Surface mise à disposition	Surface épanable	Surface exclue	Motifs exclusions
04 '331-2	BEAULIEU-LES-FONTAINES	OA 248-249-97-4-3	20,ha66a	18,ha30a	2,ha36a	Isolement de cours d'eau
04 '332	BEAULIEU-LES-FONTAINES	OA 282	9,ha06a	7,ha78a	1,ha29a	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers
04 '48-1	BEAULIEU-LES-FONTAINES	OA 265-95	14,ha68a	14,ha68a	0,ha00a	
04 '48-2	BEAULIEU-LES-FONTAINES	OA 265-267-95	19,ha32a	19,ha32a	0,ha00a	
04 '48-3	BEAULIEU-LES-FONTAINES	OA265-266	20,ha00a	20,ha00a	0,ha00a	
04 '48-4	BEAULIEU-LES-FONTAINES	OA 265-266-304	19,ha19a	19,ha19a	0,ha00a	
04 '48-5	BEAULIEU-LES-FONTAINES	OA 265-266-304	17,ha98a	17,ha45a	0,ha53a	Isolement de tiers
22 '002	BEHERICOURT	ZA 104 107 116 119 120 123 127	7,ha27a	6,ha43a	0,ha84a	Isolement de cours d'eau
22 '029	BEHERICOURT	OB 90 91 92 93 70 71 829 62 63 64 65 66 67 95 96 97 98 99 100 101 102 103 104 109 105 108 107 106 110 797 796 795 112 114 115 116 36 35 34	2,ha99a	2,ha99a	0,ha00a	
22 '030	BEHERICOURT	D 439-480-481-477-478-595-594-497-707 à 710-500 à 505-828-503-687-686-660-791-790	4,ha64a	3,ha06a	1,ha58a	Isolement de tiers
22 '031	BEHERICOURT	Parcelle exclue	1,ha36a	0,ha00a	1,ha36a	Isolement de tiers
22 '032	BEHERICOURT	ZA 5	7,ha64a	7,ha64a	0,ha00a	
22 '033	BEHERICOURT	B 862	1,ha96a	1,ha42a	0,ha54a	Isolement de tiers
22 '037	BEHERICOURT	OC 531 534 537 344 343 538 319 318 541 321	2,ha33a	0,ha00a	2,ha33a	Isolement de cours d'eau - Périmètre captage eau potable
16 '256	BITRY	BITRY ZH 429-430-431-432-1	0,ha66a	0,ha66a	0,ha00a	
23 '001	BUSSY	ZA 25	3,ha47a	3,ha47a	0,ha00a	
23 '002	BUSSY	Parcelle exclue	2,ha84a	0,ha39a	2,ha45a	Isolement de tiers
23 '003	BUSSY	Parcelle exclue	0,ha93a	0,ha00a	0,ha93a	Isolement de tiers
23 '004	BUSSY	Parcelle exclue	0,ha78a	0,ha00a	0,ha74a	Isolement de tiers
23 '005	BUSSY	Parcelle exclue	0,ha59a	0,ha00a	0,ha59a	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers
23 '008	BUSSY	AH 133	0,ha73a	0,ha73a	0,ha00a	
21 '006	CAMPAGNE	ZD 53-54	12,ha35a	11,ha94a	0,ha41a	Isolement de tiers
21 '007	CAMPAGNE	ZB71	20,ha13a	19,ha88a	0,ha25a	Isolement de cours d'eau
21 '009	CAMPAGNE	ZA 24-26	11,ha38a	11,ha23a	0,ha13a	Isolement de cours d'eau
21 '010	CAMPAGNE	ZD 28	3,ha38a	3,ha38a	0,ha00a	
21 '013	CAMPAGNE	ZB 1-118	7,ha47a	7,ha47a	0,ha00a	
21 '014	CAMPAGNE	ZC 29	2,ha58a	2,ha58a	0,ha00a	
21 '015	CAMPAGNE	ZB9	2,ha21a	2,ha21a	0,ha00a	
22 '008	CAMPAGNE	AC3	1,ha11a	1,ha11a	0,ha00a	
22 '009	CAMPAGNE	ZC 115 6 7	7,ha90a	0,ha00a	7,ha90a	Isolement de tiers
22 '010	CAMPAGNE	AB 67 57 66 64 69 61 60 - ZB 1 115 6	5,ha48a	0,ha00a	5,ha48a	Isolement de tiers

Expl.celle	Commune	Références cadastrales	Surface mise à disposition	Surface épanachable	Surface exclue	Motifs exclusions
22 '011	CAMPAGNE	ZB 76-74-89-8829-28-27-26-25-42-91-40-10	14,ha04a	12,ha72a	1,ha32a	Isolément de cours d'eau
22 '013	CAMPAGNE	ZC 10 11 32 33 12 13 - AH 49 54 13	12,ha44a	12,ha42a	0,ha15a	Isolément de cours d'eau
22 '014	CAMPAGNE	ZC 43 22 44 20 19 18 16 15 14 17	7,ha03a	7,ha03a	0,ha00a	
22 '017	CAMPAGNE	ZA 2	4,ha85a	4,ha57a	0,ha28a	Isolément de cours d'eau
22 '042	CAMPAGNE	Parcelle exclue	0,ha39a	0,ha00a	0,ha39a	Isolément de tiers
23 '028	CANDOR	ZE 34	0,ha55a	0,ha55a	0,ha00a	
23 '029	CANDOR	Parcelle exclue	0,ha39a	0,ha00a	0,ha39a	Faible surface, Isolément de cours d'eau
21 '005	CATIGNY	ZC23	0,ha18a	0,ha18a	0,ha00a	
22 '020	CATIGNY	ZI 10 11	8,ha34a	8,ha27a	0,ha07a	Isolément de surfaces en eau
23 '009	CATIGNY	ZI 12 13 14 15	11,ha59a	11,ha59a	0,ha00a	
23 '010	CATIGNY	ZI 1 2	3,ha18a	2,ha98a	0,ha20a	Isolément de cours d'eau
23 '014	CATIGNY	ZH 7	2,ha75a	2,ha75a	0,ha00a	
08 '114	CRISOLLES	ZI4-14-15	19,ha98a	19,ha98a	0,ha00a	
08 '115	CRISOLLES	ZH16 à 22-42-43-47-4849	18,ha49a	16,ha77a	1,ha74a	Isolément de cours d'eau, Isolément de tiers
08 '116	CRISOLLES	ZD124	3,ha94a	0,ha00a	3,ha95a	Isolément de tiers
08 '117	CRISOLLES	ZE57	3,ha19a	0,ha00a	3,ha19a	Isolément de tiers
08 '118	CRISOLLES	ZE48	3,ha39a	0,ha00a	3,ha40a	Isolément de tiers
08 '119	CRISOLLES	ZD148	4,ha59a	0,ha00a	4,ha60a	Isolément de tiers, Isolément de surfaces en eau
08 '120	CRISOLLES	ZD86-87	2,ha95a	2,ha20a	0,ha75a	Isolément de fossés, Isolément de surfaces en eau
08 '121	CRISOLLES	ZD81	2,ha49a	2,ha49a	0,ha00a	
08 '122	CRISOLLES	ZE54	2,ha32a	0,ha00a	2,ha32a	Isolément des tiers
19 '002	CROUTOY	ZA 68-69-70-94	14,ha58a	14,ha58a	0,ha00a	
19 '009	CROUTOY	ZB1	13,ha10a	13,ha10a	0,ha00a	
19 '001-1	CUISE-LA-MOTTE	ZA 48-49-47-18-19	12,ha45a	12,ha45a	0,ha00a	
19 '001-2	CUISE-LA-MOTTE	ZA 52-53-54-55-56-58-50-51-7	13,ha31a	13,ha31a	0,ha00a	
08 '106	FRENICHES	A103-104-105	8,ha00a	8,ha00a	0,ha00a	
08 '107	FRENICHES	ZC10-13-15	6,ha81a	5,ha72a	1,ha37a	Isolément de cours d'eau, Isolément de tiers
08 '108	FRENICHES	ZC2-3	5,ha75a	5,ha75a	0,ha00a	
08 '109	FRENICHES	ZA1-34-35	7,ha94a	7,ha44a	0,ha50a	Isolément de cours d'eau, Isolément de tiers
08 '110	FRENICHES	ZB14 à 19	4,ha47a	4,ha47a	0,ha00a	
08 '111-1	FRENICHES	ZA 55-56-57-91-68	10,ha00a	9,ha01a	0,ha99a	Isolément de cours d'eau, Isolément de tiers
08 '111-2	FRENICHES	ZA 55-56-57-91-68	14,ha49a	11,ha66a	2,ha83a	Isolément de cours d'eau, Isolément de tiers
23 '040	FRENICHES	ZD18	3,ha68a	2,ha82a	0,ha86a	Isolément de cours d'eau, Isolément de tiers
04 '333	FRETOY-LE-CHATEAU	AK 23	0,ha12a	0,ha00a	0,ha12a	
22 '012	FRETOY-LE-CHATEAU	AC69	5,ha15a	5,ha15a	0,ha00a	

Expl.celle	Commune	Références cadastrales	Surface mise à disposition	Surface épanable	Surface exclue	Motifs exclusions
22 '019	FRETOY-LE-CHATEAU	AB 6-7-8 - ZH 11-12-13-14-15-16-39	10,ha75a	8,ha71a	2,ha05a	Isolément de cours d'eau
08 '123	GENVRY	ZB3	7,ha44a	7,ha18a	0,ha26a	Isolément de cours d'eau
08 '124	GENVRY	ZB22 GENVRY - ZH1 CRISOLLES	11,ha28a	10,ha63a	0,ha65a	Isolément de cours d'eau
08 '104	GUISCARD	ZX2	17,ha43a	16,ha60a	0,ha83a	Isolément de cours d'eau
08 '105	GUISCARD	ZX18	8,ha67a	8,ha67a	0,ha00a	
19 '007	HAUTEFONTAINE	ZA 1-2-18	3,ha26a	3,ha26a	0,ha00a	
19 '003-1	Jaulzy	ZC 39-40-41-42-43-38	10,ha64a	10,ha13a	0,ha51a	Isolément de tiers
19 '003-2	Jaulzy	ZC 37-38-39	20,ha42a	20,ha42a	0,ha00a	
19 '004	Jaulzy	ZB46	8,ha82a	8,ha82a	0,ha00a	
19 '005-1	Jaulzy	ZC 24-32-33-343-35-36	14,ha43a	14,ha43a	0,ha00a	
19 '005-2	Jaulzy	ZC24	12,ha47a	12,ha47a	0,ha00a	
19 '006-1	Jaulzy	ZC21	8,ha91a	8,ha91a	0,ha00a	
19 '006-2	Jaulzy	ZC 2-3-4-5-6-7-8-9-10-21	18,ha95a	18,ha95a	0,ha00a	
19 '008	Jaulzy	Jaulzy ZC22 HAUTEFONTAINE ZA 13-14-15-16	19,ha68a	19,ha68a	0,ha00a	
23 '006	LAGNY	Parcelle exclue	0,ha52a	0,ha00a	0,ha51a	Isolément de cours d'eau
23 '007	LAGNY	Parcelle exclue	0,ha15a	0,ha00a	0,ha15a	Isolément de cours d'eau
23 '012	LAGNY	ZB 9 10	7,ha69a	5,ha98a	1,ha71a	Isolément de cours d'eau
23 '013	LAGNY	ZA 58 56	11,ha49a	9,ha84a	1,ha65a	Isolément de cours d'eau
23 '030	LAGNY	ZC 10	1,ha33a	0,ha92a	0,ha42a	Isolément de cours d'eau
23 '031	LAGNY	ZB 47 46	2,ha43a	2,ha43a	0,ha00a	
23 '032	LAGNY	ZC41	4,ha39a	4,ha39a	0,ha00a	
23 '033	LAGNY	ZA 34 35	3,ha04a	0,ha00a	3,ha05a	Isolément de cours d'eau, Périmètre captage eau
23 '034	LAGNY	Parcelle exclue	3,ha67a	0,ha00a	3,ha67a	Isolément de cours d'eau, Isolément de tiers
23 '036	LAGNY	Parcelle exclue	2,ha60a	0,ha00a	2,ha60a	Isolément de tiers
20 '045	MONDESCOURT	ZD 14 16	3,ha27a	3,ha27a	0,ha00a	
20 '021	MORLINCOURT	ZA 41 42 43	1,ha92a	1,ha92a	0,ha00a	
08 '101	MOULIN-SOUS-TOUVENT	ZL566-34-2	22,ha27a	22,ha27a	0,ha00a	
09 '211	MOULIN-SOUS-TOUVENT	ZB14-70-71-74-75-75-67	13,ha94a	13,ha94a	0,ha00a	
09 '212	MOULIN-SOUS-TOUVENT	ZB18	8,ha10a	8,ha10a	0,ha00a	
11 '003-1	MOULIN-SOUS-TOUVENT	OD567	22,ha10a	21,ha72a	0,ha38a	Isolément de tiers
11 '003-2	MOULIN-SOUS-TOUVENT	OD 27-567	14,ha90a	14,ha40a	0,ha50a	Isolément de tiers
11 '003-3	MOULIN-SOUS-TOUVENT	OD567-27	2,ha29a	0,ha00a	2,ha29a	Pente
11 '003-4	MOULIN-SOUS-TOUVENT	OD27	2,ha01a	2,ha01a	0,ha00a	
11 '004	MOULIN-SOUS-TOUVENT	OD 92-53-48-47-34	8,ha40a	8,ha40a	0,ha00a	

Expl.celle	Commune	Références cadastrales	Surface mise à disposition	Surface épanable	Surface exclue	Motifs exclusions
11 '005	MOULIN-SOUS-TOUVENT	OD 610-63-64	5,ha80a	5,ha80a	0,ha00a	
11 '006-1	MOULIN-SOUS-TOUVENT	OD603-560-22	5,ha76a	5,ha76a	0,ha00a	
11 '006-2	MOULIN-SOUS-TOUVENT	OD22	1,ha52a	0,ha00a	1,ha52a	Pente - Isolement de tiers
11 '007-1	MOULIN-SOUS-TOUVENT	OC81-82	23,ha74a	23,ha74a	0,ha00a	
11 '007-2	MOULIN-SOUS-TOUVENT	OC81-82	21,ha34a	21,ha34a	0,ha00a	
11 '007-3	MOULIN-SOUS-TOUVENT	OC 82-2 - OD 605	21,ha85a	21,ha85a	0,ha00a	
11 '007-4	MOULIN-SOUS-TOUVENT	OD 10-603	14,ha47a	12,ha72a	1,ha75a	Isolement de tiers
11 '007-5	MOULIN-SOUS-TOUVENT	OC98-82 - OD605	5,ha03a	5,ha03a	0,ha00a	
11 '008	MOULIN-SOUS-TOUVENT	OC93-94-95-96-89 - ZA13-2-10	7,ha61a	7,ha61a	0,ha00a	
11 '009	MOULIN-SOUS-TOUVENT	ZC49	20,ha97a	20,ha97a	0,ha00a	
12 '301	MOULIN-SOUS-TOUVENT	ZD 2-4-14-15	22,ha06a	22,ha06a	0,ha00a	
13 '310	MOULIN-SOUS-TOUVENT	ZD14-7-8	3,ha24a	3,ha24a	0,ha00a	
13 '311-1	MOULIN-SOUS-TOUVENT	ZB 66-8-7-128-5-64-58	8,ha22a	8,ha22a	0,ha00a	
13 '311-2	MOULIN-SOUS-TOUVENT	ZB 66-8-7-128-5-64-58	5,ha27a	5,ha27a	0,ha00a	
13 '312	MOULIN-SOUS-TOUVENT	OD26	0,ha32a	0,ha00a	0,ha32a	Tiers et accès
13 '313	MOULIN-SOUS-TOUVENT	OD84 à 91 - 430	1,ha77a	0,ha00a	1,ha77a	Isolement de tiers
13 '314	MOULIN-SOUS-TOUVENT	OD417-418-280-96	0,ha89a	0,ha00a	0,ha89a	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers
13 '315-1	MOULIN-SOUS-TOUVENT	ZB 15-53-54-17-18-21-39-38-41-42-43-44-45-46-47-40-20-19-51a-50a-49b-49a	18,ha65a	18,ha65a	0,ha00a	
13 '315-2	MOULIN-SOUS-TOUVENT	ZB 15-53-54-17-18-21-39-38-41-42-43-44-45-46-47-40-20-19-51a-50a-49b-49a	7,ha54a	7,ha54a	0,ha00a	
13 '315-3	MOULIN-SOUS-TOUVENT	ZB 15-53-54-17-18-21-39-38-41-42-43-44-45-46-47-40-20-19-51a-50a-49b-49a	2,ha61a	0,ha00a	2,ha61a	Pente
13 '316	MOULIN-SOUS-TOUVENT	OD 50-49-51-52-55-56-57-56-59-53	5,ha62a	5,ha62a	0,ha00a	
13 '317	MOULIN-SOUS-TOUVENT	ZB 121-122-123	1,ha36a	1,ha36a	0,ha00a	
13 '318	MOULIN-SOUS-TOUVENT	ZC27-25c-28-29 - OE187	1,ha60a	1,ha60a	0,ha00a	
13 '319	MOULIN-SOUS-TOUVENT	OF 151-152	2,ha84a	0,ha00a	2,ha84a	Isolement de tiers
13 '320	MOULIN-SOUS-TOUVENT	OF 64-66-67	2,ha48a	0,ha00a	2,ha48a	Isolement de tiers
13 '321	MOULIN-SOUS-TOUVENT	OE 227-157-158-159-228 - ZC23-24-26-26-27	17,ha35a	17,ha35a	0,ha00a	
13 '322	MOULIN-SOUS-TOUVENT	ZC 13-14-35	11,ha88a	11,ha88a	0,ha00a	
13 '323	MOULIN-SOUS-TOUVENT	ZB25-82-37-79-83-86	19,ha27a	19,ha27a	0,ha00a	
16 '255	MOULIN-SOUS-TOUVENT	ZC 41-42-45-48	24,ha82a	24,ha82a	0,ha00a	
16 '257	MOULIN-SOUS-TOUVENT	ZC22	12,ha70a	12,ha70a	0,ha00a	
24 '015	MOULIN-SOUS-TOUVENT	A 165-166	14,ha00a	14,ha00a	0,ha00a	
08 '100	NAMPCCEL	ZO6-7-8	2,ha71a	0,ha00a	2,ha71a	Captage - Proximité cours d'eau

Expl.celle	Commune	Références cadastrales	Surface mise à disposition	Surface épanable	Surface exclue	Motifs exclusions
08 '98	NAMPCEL	ZM6-7	33,ha56a	33,ha56a	0,ha00a	
08 '99	NAMPCEL	ZB13	13,ha47a	13,ha47a	0,ha00a	
09 '208-1	NAMPCEL	ZB20-23-24-27-28-31-32	18,ha09a	18,ha09a	0,ha00a	
09 '208-2	NAMPCEL	OX9294	22,ha69a	22,ha69a	0,ha00a	
09 '208-3	NAMPCEL	OX94 - ZB20-23-24-27-28-31-32	10,ha82a	10,ha82a	0,ha00a	
09 '213	NAMPCEL	OX3-6	21,ha05a	21,ha05a	0,ha00a	
11 '001-1	NAMPCEL	OS37	19,ha94a	19,ha94a	0,ha00a	
11 '001-2	NAMPCEL	NAMPCEL : OS37 MOULIN SOUS TOUVENT 82	21,ha02a	21,ha02a	0,ha00a	
11 '001-3	NAMPCEL	NAMPCEL : OC37 MOULIN SOUS TOUVENT : OS81	20,ha58a	20,ha58a	0,ha00a	
11 '001-4	NAMPCEL	NAMPCEL : OS18-33-37 MOULIN SOUS TOUVENT OC8-9-93-81	21,ha33a	21,ha33a	0,ha00a	
11 '002-1	NAMPCEL	OS 45-46	7,ha07a	7,ha07a	0,ha00a	
11 '002-2	NAMPCEL	NAMPCEL : OS 45-46 MOULIN SOUS TOUVENT OD569	20,ha63a	20,ha63a	0,ha00a	
11 '002-3	NAMPCEL	NAMPCEL : OS45-46 MOULIN-SOUS-TOUVENT : OD 596-563-31	21,ha74a	21,ha74a	0,ha00a	
16 '251-1	SAINT-PIERRE-LES-BITRY	ZC 1-2-3-4-5	14,ha09a	14,ha09a	0,ha00a	
16 '251-2	SAINT-PIERRE-LES-BITRY	SAINT-PIERRE-LES-BITRY : ZC1 BITRY : ZH3	11,ha31a	11,ha31a	0,ha00a	
16 '252	SAINT-PIERRE-LES-BITRY	SAINT-PIERRE-LES-BITRY : ZD1 MOULIN SOUS TOUVENT : ZC7-9-10-11-12	17,ha90a	17,ha90a	0,ha00a	
16 '253-1	SAINT-PIERRE-LES-BITRY	SAINT-PIERRE-LES-BITRY : ZD 2-3 MOULIN SOUS TOUVENT : ZD46	21,ha62a	21,ha62a	0,ha00a	
16 '253-2	SAINT-PIERRE-LES-BITRY	SAINT-PIERRE-LES-BITRY : ZD2-3 MOULIN SOUS TOUVENT : ZC46	23,ha35a	23,ha35a	0,ha00a	
16 '254-1	SAINT-PIERRE-LES-BITRY	ZC13	18,ha24a	18,ha24a	0,ha00a	
16 '254-2	SAINT-PIERRE-LES-BITRY	ZC13	22,ha23a	22,ha23a	0,ha00a	
20 '016	SALENCY	ZA 47 49 50	8,ha06a	8,ha06a	0,ha00a	
20 '017	SALENCY	ZA 51 52	4,ha87a	4,ha87a	0,ha00a	
20 '018	SALENCY	ZA 68	4,ha33a	4,ha33a	0,ha00a	
20 '019	SALENCY	ZA 122 123	2,ha88a	2,ha88a	0,ha00a	
20 '020	SALENCY	ZC111	3,ha13a	3,ha13a	0,ha00a	
20 '022	SALENCY	ZC 167	0,ha82a	0,ha82a	0,ha00a	
20 '023	SALENCY	OE 306	0,ha53a	0,ha00a	0,ha53a	Parcelle inondable plus de 6 mois, Isolement de cours d'eau

Expl.celle	Commune	Références cadastrales	Surface mise à disposition	Surface épanachable	Surface exclue	Motifs exclusions
20 '024	SALENCY	OE 332	0,ha66a	0,ha00a	0,ha66a	Parcelle inondable plus de 6 mois par an
08 '102	SERMAIZE	ZC80-76-78-79	6,ha99a	6,ha99a	0,ha00a	
08 '103	SERMAIZE	ZC14	5,ha00a	5,ha00a	0,ha00a	
21 '001	SERMAIZE	ZB67	3,ha49a	3,ha49a	0,ha00a	
21 '002	SERMAIZE	ZB 10	16,ha48a	16,ha48a	0,ha00a	
21 '003	SERMAIZE	ZB 11 ET OB 94-95-96	5,ha53a	4,ha95a	0,ha58a	Isolement de tiers
21 '004	SERMAIZE	ZB 22-23	8,ha60a	6,ha36a	2,ha24a	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers
22 '021	SERMAIZE	ZC 54	0,ha71a	0,ha00a	0,ha71a	Isolement des tiers
22 '022	SERMAIZE	OC 220	0,ha54a	0,ha54a	0,ha00a	
22 '023	SERMAIZE	OC 214 211	0,ha31a	0,ha00a	0,ha31a	Isolement de surfaces en eau
22 '025	SERMAIZE	ZC 65	2,ha46a	0,ha00a	2,ha46a	Isolement de tiers, Isolement de zones conchyliques
22 '026	SERMAIZE	ZC 66 67 68	5,ha80a	5,ha80a	0,ha00a	
22 '027	SERMAIZE	ZC 75 74	9,ha78a	9,ha78a	0,ha00a	
23 '011	SERMAIZE	ZC 15 16 17	4,ha95a	3,ha83a	1,ha12a	Isolement de cours d'eau
23 '015	SERMAIZE	Parcelle exclue	1,ha00a	0,ha00a	1,ha00a	Isolement de tiers, Isolement de zones conchyliques
23 '016	SERMAIZE	Parcelle exclue	1,ha72a	0,ha00a	1,ha72a	Isolement de tiers, Isolement de zones conchyliques
23 '017	SERMAIZE	ZD 8 7 6 5 4 3 2	12,ha68a	11,ha11a	1,ha57a	Isolement de tiers, Isolement de zones conchyliques
23 '018	SERMAIZE	ZD 1	3,ha69a	1,ha94a	1,ha75a	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers
23 '101	SERMAIZE	ZB 4 6 7 8	9,ha09a	9,ha09a	0,ha00a	
23 '019	VAUCHELLES	ZB 80 79	3,ha03a	2,ha59a	0,ha44a	Isolement de cours d'eau
23 '021	VAUCHELLES	ZB 39 38 37 36	7,ha79a	6,ha62a	1,ha18a	Isolement de cours d'eau
23 '022	VAUCHELLES	ZB 25 24 19 20 22 23	5,ha00a	5,ha00a	0,ha00a	
23 '023	VAUCHELLES	Parcelle exclue	2,ha00a	0,ha00a	2,ha00a	Isolement de tiers
23 '024	VAUCHELLES	ZB5	1,ha20a	1,ha19a	0,ha01a	Isolement de tiers
23 '026	VAUCHELLES	Parcelle exclue	0,ha28a	0,ha00a	0,ha28a	Retirée pour cause d'accès et de faible surface
23 '027	VAUCHELLES	Parcelle exclue	3,ha45a	0,ha00a	3,ha45a	Problème accès et pente - Isolement de tiers